

**Arrêté portant modification du règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion et examens)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion et examens), du 13 mai 1997, est modifié comme suit :

Fraude

*Art. 22, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup>La fraude, notamment le plagiat, portant sur le travail de maturité entraîne aussi l'échec du, de la candidat-e à la session d'examens.

Travail de maturité

*Art. 23, al. 4 et 5 (nouveaux)*

<sup>4</sup>Un travail de maturité non déposé dans le délai ou non soutenu oralement entraîne un échec à la session d'examens.

<sup>5</sup>En cas d'échec prononcé en application des articles 22, alinéa 2 et 23, alinéa 4 du présent arrêté un éventuel nouveau travail de maturité porte sur un sujet différent.

**Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

<sup>2</sup>Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 décembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND